

N° 6328¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.10.2011)

Par lettre du 4 juillet 2011, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair.

2. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Le Luxembourg avait approuvé l'Accord européen sur le placement au pair par une loi du 6 avril 1990.

Alors qu'en date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif avait jugé que l'Accord européen sur le placement au pair devait s'appliquer à tous jeunes étrangers, y compris ceux provenant de pays non partie à l'accord, le Luxembourg a dénoncé l'accord afin d'éviter que celui-ci ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois.

3. Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille au Luxembourg doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail.

4. Alors que le Gouvernement a conscience du fait que l'accueil au pair se fait toujours au Luxembourg et qu'il n'a par contre aucun contrôle sur l'encadrement légal de ces situations de fait, il est opportun de doter le Luxembourg à nouveau d'une législation propre à la question.

5. Il s'agit par conséquent d'adopter une loi portant sur l'accueil au pair avec les objectifs suivants:

- protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- assurer un minimum de qualité dans le domaine de l'accueil au pair.

Il s'agit donc d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg.

6. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

*

1. L'ACCUEIL AU PAIR

7. On entend par accueil au pair „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

Le projet de loi précise que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour.

De ce fait il limite cette participation à cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. En sus la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

Le projet de loi précise encore qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

L'article 2 de l'accord européen dénoncé précise que le placement au pair consiste en „l'accueil temporaire, au sein de familles, en contrepartie de certaines prestations, de jeunes étrangers venus dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, éventuellement, professionnelles et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

La définition posée par le projet de loi est quasi identique à celle de l'accord européen. Les auteurs du projet précisent dans le commentaire des articles du projet que la définition est inspirée de la législation belge, basée elle-même sur l'accord européen.

Le commentaire des articles précise aussi que les tâches familiales courantes peuvent inclure des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants.

*

2. OBLIGATIONS DES FAMILLES D'ACCUEIL

8. La famille d'accueil doit:

- compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair ou pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;

Cette condition va au-delà de ce qui est prévu par l'accord européen. Les auteurs du projet se sont inspirés de la législation belge.

- laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;

L'accord européen se contente de prévoir un repos minimal d'une journée par semaine, ainsi qu'un dimanche par mois. Les auteurs du projet expliquent vouloir garantir par le repos supplémentaire prévu par le projet que les tâches familiales à effectuer par le jeune au pair, ne doivent pas le priver de suivre des cours et de participer à la vie culturelle.

La CSL approuve ces dispositions.

- laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- nourrir et loger le jeune au pair et mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;

Cette règle dépasse aussi les exigences de l'accord européen et suit l'exemple belge.

- virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;

L'accord européen permet aux parties de déterminer librement l'argent de poche et sa périodicité de versement. Or les auteurs du projet proposent d'aligner le montant minimal à verser par la famille d'accueil à l'indemnité de subsistance accordée au Luxembourg aux volontaires.

La CSL approuve cette disposition qui donne une certaine garantie de revenu au jeune au pair.

- couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;
Cette disposition dépasse également les règles posées par l'accord européen et s'explique selon les auteurs du projet avec l'objectif de l'accueil au pair qui est l'apprentissage des langues par le jeune au pair.
- conclure, en faveur du jeune au pair, une assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés;
- conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

9. La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

Il s'agit d'éviter des abus dans l'accueil au pair.

10. La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

Une fois accordé, l'agrément peut être retiré lorsque la famille d'accueil:

- cesse de remplir les conditions de l'agrément,
- lorsque, de par ses agissements, elle met en danger, soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique,
- lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

L'agrément n'est pas prévu par l'accord européen et a pour finalité de garantir une sorte de contrôle étatique des accueils au pair.

*

3. OBLIGATIONS DU JEUNE AU PAIR

11. Le jeune au pair doit:

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;

L'accord européen prévoit comme âge minimal du jeune au pair 17 ans.

La CSL approuve la disposition proposée consistant à limiter l'accueil au pair à des jeunes personnes majeures, cela d'autant plus que ces personnes seront souvent en charge du gardiennage de jeunes enfants au sein de leurs familles d'accueil.

- être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
Cette règle reprend l'idée de l'accord européen qui parle de jeunes étrangers. La formule utilisée par le projet diffère dans la mesure où il s'agit d'éviter que des résidents de nationalité étrangère profitent de l'accueil au pair, alors que là n'est pas la finalité de l'accueil au pair. Il s'agit de promouvoir l'échange culturel par un voyage culturel et linguistique.
- être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives du Luxembourg;

- suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
Selon les auteurs du projet les règles énoncées aux trois tirets ci-dessus s'expliquent par la finalité d'apprentissage de langue étrangère de l'accueil au pair. Elles dépassent le contenu de l'accord européen. Le Luxembourg propose partant un encadrement plus strict de l'accueil au pair.
- n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
Il s'agit de garantir que le jeune dispose de suffisamment de temps pour se vouer à des cours de langues ou de poursuivre des activités culturelles.
- fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
Cette règle a pour finalité de protéger la famille d'accueil. L'accord européen prévoit une disposition similaire.
- avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
Une telle convention est aussi prévue par le texte européen, mais celui-ci, contrairement au texte proposé, ne prévoit pas de contenu minimal obligatoire (voir sous point 13).
- participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée du jeune au pair organisée par le Service National de la Jeunesse;
Cette session a pour but d'informer le jeune de ses droits et devoirs, mais permettra aussi aux autorités d'établir un contact avec le jeune afin qu'il puisse avoir un repère en cas de problèmes.
- être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
A ce titre il y a lieu de soulever la question de savoir si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger.
- disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.
Cette approbation constitue la garantie que toutes les conditions d'accueil soient remplies. Elle dépasse ce qui est prévu par le texte européen.

12. La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

Contrairement à l'accord européen, qui permet un séjour maximal de 2 ans, le projet de loi limite l'accueil au pair à 1 an et cela pour souligner le caractère temporaire de l'accueil.

13. Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

14. L'approbation peut être retirée au jeune au pair:

- lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

*

4. CONVENTION D'ACCUEIL AU PAIR

15. Avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, une convention d'accueil doit être conclue avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

L'accord européen prévoit que cette convention doit être conclue de préférence avant que le jeune n'ait quitté son pays. Le projet de loi est partant plus exigeant dans une optique de protection du jeune. Il s'agit en effet d'assurer qu'il sache à quoi il s'engage avant de prendre la décision et avant qu'il ne se déplace.

La CSL approuve ces dispositions.

Cette convention doit au moins comprendre les éléments suivants:

- la durée de l'accueil au pair;

- le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- les jours de repos;
- le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.

*

5. FIN ANTICIPEE DE L'ACCUEIL AU PAIR

16. L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

Contrairement à ce qui est prévu par l'accord européen qui permet que la durée de l'accueil ne soit pas déterminée avec précision, le projet de loi impose aux parties de fixer la durée précise de l'accueil.

17. Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

18. Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien et lui expliquer les motifs de la décision envisagée et recueillir ses explications. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

La CSL estime que la famille d'accueil doit, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une telle situation organiser et financer le rapatriement du jeune. Le projet de loi doit être amendé en ce sens.

19. En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

*

6. INTERVENTION DE L'ETAT

20. Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

21. Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- contrôler les accueils au pair;
- organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

22. Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de

vérifier si les conditions d'agrément sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Ces dispositions dépassent aussi ce qui est prévu par le texte européen.

23. En dehors de sa remarque formulée au point 16, la CSL émet son accord au présent projet de loi.

La CSL apprécie notamment le fait que les auteurs du projet proposent un encadrement nettement plus précis de l'accueil au pair, comparé au texte européen, ce qui s'impose en effet si l'on veut prévenir des abus.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

